



Assemblée générale

Distr. limitée
21 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Troisième Commission

Point 27 b) de l'ordre du jour

**Développement social : développement social,
y compris les questions relatives à la situation sociale
dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille**

**Argentine, Australie, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cameroun,
Colombie, Congo, Égypte, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala,
Honduras, Indonésie, Islande, Israël, Jordanie, Malawi, Panama,
Philippines, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Thaïlande
et Turquie : projet de résolution révisé**

Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositifs opérationnels antérieurs, tels que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹, adopté le 3 décembre 1982, et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés², adoptées le 20 décembre 1993, où ces personnes sont considérées à la fois comme des agents et des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Réaffirmant la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, adoptée le 13 décembre 2006, qui est un texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, et ayant à l'esprit qu'il s'agit tout à la fois d'un traité relatif aux droits de l'homme et d'un outil de développement,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, dans lesquelles elle a reconnu qu'il incombait collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et

¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

² Résolution 48/96, annexe.

³ Résolution 61/106, annexe I.



soulignant que les États Membres ont le devoir d'assurer une justice et une égalité plus grandes pour tous, en particulier pour les personnes handicapées,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

Rappelant en outre le document final adopté à l'issue de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁴, de la Conférence des Nations Unies de 2012 sur le développement durable⁵, intitulé « L'avenir que nous voulons », et de sa Réunion plénière de haut niveau de 2011 sur le VIH et le sida, intitulé « Intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida »⁶, où il est fait état de la prise en compte des droits, de la participation, du bien-être et du point de vue des personnes handicapées dans les activités de développement,

Constatant avec une vive inquiétude que les personnes handicapées continuent de faire l'objet de formes multiples et aggravées de discrimination et sont encore pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement, et notant que, malgré les progrès accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies pour intégrer systématiquement la question du handicap dans les programmes de développement, d'importantes difficultés demeurent,

Constatant avec inquiétude que le manque de données et d'informations fiables sur le handicap et la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue au fait que ces dernières n'apparaissent pas dans les statistiques officielles, ce qui constitue un obstacle à leur prise en compte dans la planification et la mise en œuvre du développement,

Soulignant qu'il importe de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en tenant compte des directives relatives aux statistiques sur le handicap⁷, encourageant les efforts en cours pour améliorer la collecte des données en vue de ventiler les données relatives aux personnes handicapées, et soulignant qu'il faut disposer de données comparables sur le plan international pour mesurer les progrès accomplis dans l'élaboration de politiques de développement qui prennent en compte la question du handicap,

1. *Se félicite* de la tenue, le 23 septembre 2013, de la réunion de l'Assemblée générale au niveau des chefs d'État et de gouvernement sur le thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », qui vise à renforcer l'action menée pour inclure les personnes handicapées dans tous les aspects des efforts de développement et les leur rendre accessibles, et attend avec intérêt la contribution

⁴ Voir résolution 65/1.

⁵ Résolution 66/288, annexe.

⁶ Résolution 65/277, annexe.

⁷ Par exemple, les Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15) et les Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.VII.8) et leurs versions actualisées.

que son document final pourrait apporter à l'intégration des droits des personnes handicapées dans le programme de développement pour l'après-2015;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général intitulé « Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »⁸, et les recommandations qui y figurent;

3. *Engage vivement* les États Membres, les organisations internationales et régionales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à mener une action concertée pour inclure les personnes handicapées et intégrer les principes d'accessibilité et d'inclusion dans le suivi et l'évaluation des objectifs de développement;

4. *Encourage* la mobilisation de ressources de manière durable pour permettre la prise en compte systématique de la question du handicap dans les efforts de développement à tous les niveaux et souligne à cet égard la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par l'instauration de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement;

5. *Accueille favorablement* la mise en place du Fonds d'affectation spéciale pour le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, et encourage les États Membres et les autres parties prenantes à contribuer à la réalisation de ses objectifs, y compris par le versement de contributions volontaires;

6. *Demande* au système des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans les limites des ressources disponibles, y compris de fournir, notamment aux pays en développement, une assistance en matière de renforcement des capacités et de collecte de données et statistiques nationales et régionales sur le handicap, et, à cet égard, demande au Secrétaire général, conformément aux directives applicables en matière de statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le handicap dans ses prochains rapports périodiques sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées;

7. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les commissions régionales à faire tout leur possible pour nouer des liens avec les personnes handicapées et, selon qu'il conviendra, les organisations de personnes handicapées et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, et pour assurer leur inclusion et leur participation pleine et effective aux activités de développement et aux processus de prise de décisions à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale;

8. *Demande également* au système des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, de moderniser les méthodes de collecte et d'analyse de données sur les personnes handicapées afin qu'elles permettent d'obtenir des données comparables sur le plan international, et de faire régulièrement figurer dans

⁸ A/67/211.

les publications pertinentes des Nations Unies relatives au développement économique et social des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon qu'il conviendra;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-neuvième session;

b) De lui présenter, d'ici au mois de juin 2013 au plus tard, pour alimenter les débats de sa prochaine réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international relatifs aux personnes handicapées, les conclusions du sixième exercice d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial et, à cet égard, demande à tous les organismes compétents des Nations Unies de présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une analyse de la situation des personnes handicapées dans le contexte du développement réalisée en tenant compte de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, et sur la base des données dont ils disposent, de leurs attributions respectives et de consultations régionales avec des personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées, selon qu'il conviendra.
